

# **Commune de LALAYE-CHARBES**

---

## **ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LES BRUITS ET TROUBLES DU VOISINAGE (AOUT 2021)**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LALAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à 5

Vu le Code de la Santé Publique

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants

Vu le Code Pénal (nouveau) et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2

Vu le décret n° 2006-1099 du 31/08/2006 modifiant le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

Vu l'arrêté municipal de la commune de Lalaye du 08/07/2015 portant réglementation en matière de lutte contre le bruit

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 juillet 2021,

Considérant les aspirations des citoyens de la Commune de Lalaye et Charbes à vouloir échapper aux nuisances sonores,

Considérant que les bruits excessifs constituent une pollution qui porte gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de vie de la population de Lalaye-Charbes,

Considérant que faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

Compte-tenu de récents signalements et réclamations,

Il apparaît nécessaire de revoir les créneaux horaires d'autorisation de bruit instaurés dans le cadre du précédent arrêté municipal du 08/07/2015 rendu exécutoire le 27/08/2015.

### **ARRETE**

**Article 1 :** Les nouvelles règles du présent arrêté annulent et remplacent celles instaurées par le précédent arrêté municipal du 08/07/2015.

**Article 2** : Sauf en ce qui concerne les bruits liés à des activités professionnelles, organisées de façon habituelle et/ou soumises à autorisation, tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde, ou d'un animal placé sous sa responsabilité, pourra être sanctionné, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques, dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition, l'intensité.

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein-air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils de quelque nature qu'ils soient susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, **doit interrompre ses travaux entre 19 heures et 7 heures du matin et toute la journée du dimanche**, sauf en cas d'intervention urgente.

En dehors des périodes d'interdiction indiquées ci-dessus, les prescriptions du décret n° 88-523 du 5 mai 1988 restent applicables.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les services préfectoraux, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage :

- ▶ les cris d'animaux et principalement les aboiements des chiens,,
  - ▶ les appareils de diffusion du son et de la musique,
  - ▶ les outils de bricolage et de jardinage,
  - ▶ les réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
  - ▶ les activités occasionnelles, fêtes familiales, travaux de réparation (pour ces activités, le mieux est d'en informer les voisins au préalable),
  - ▶ l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants ;
  - ▶ la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, de matériels ou objets quels qu'ils soient, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.
- Cette liste n'est pas limitative.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

**Article 3** : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore (tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ...) ne doivent pas porter atteinte à la tranquillité des riverains par la durée, la répétition ou l'intensité du bruit occasionné et ne peuvent être effectués que durant les créneaux horaires suivants :

- DU 1er OCTOBRE AU 31 MAI :** les jours ouvrables (lundi au samedi inclus) de 8.00 h à 12.00 h et de 13.00 h à 19.00 h
  - DU 1er JUIN AU 30 SEPTEMBRE :** les jours ouvrables (lundi au samedi inclus) de 8.00 h à 12.00 h et de 14.00 h à 19.00 h
  - les jours fériés :** de 9 h à 12 h
- Par contre, les travaux de bricolage et de jardinage générateurs de nuisances sonores sont strictement interdits le DIMANCHE.**

**Article 4** : En cas de non-respect des conditions d'emploi homologuées de matériels d'équipement de quelque nature qu'ils soient ou d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être exigé de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

**Article 5** : Les propriétaires et possesseurs d'animaux (en particuliers de chiens) sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

**Article 6** : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale de performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des parois. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

**Article 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 8** : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9** : Le Maire, tout agent de la commune régulièrement assermenté, le chef de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles et dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Villé.

Dressé à LALAYE, le 29 juillet 2021

Le Maire :



Yvette WALSPURGER



*Arrêté*

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmis à la Sous-Préfecture le 13/07/21  
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire.



Le Maire  
Yvette WALSPURGER